

**Pôle Enfance
Septembre 2009**

Règlement Intérieur

Restauration Scolaire

Le règlement intérieur Restauration scolaire a été adopté par délibération du conseil municipal en date du 03 novembre 2005.

Il s'applique à l'ensemble des restaurants scolaires gérés par la commune (Pôle Enfance) dans les groupes scolaires Géraniums, Plateau, Georges Brassens, la Tour et Champ Plantier.

1. Définition du service de restauration scolaire

La restauration scolaire est un service proposé par la ville à destination des familles qui ne peuvent récupérer, ou faire récupérer, leurs enfants sur le temps de l'interclasse compris entre 11h30 et 13h30, soit du fait d'une activité professionnelle ou pour des raisons dont les motifs sont énumérées ci-après.

Le temps de restauration est constitué d'un temps de repas et d'un temps de repos.

Le service de restauration scolaire a une mission d'éducation au goût et à la santé, par un encouragement de la découverte et une meilleure prise en compte de l'équilibre alimentaire et de sa diversité.

2. L'inscription

L'inscription se fait **uniquement** auprès du Pôle Enfance, aux horaires d'ouverture, le lundi, mardi et vendredi de 08h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h30, le jeudi de 14h00 à 17h30.

Les parents doivent remplir une formulaire d'inscription dans lequel ils précisent les jours où leur enfant profitera du service de restauration scolaire ; ils stipulent également les allergies alimentaires éventuelles.

Lors de l'inscription, les pièces suivantes doivent être remises comme justificatifs :

- La dernière notification de la Caisse d'Allocations Familiales
- Un justificatif de domicile.
- Les 2 derniers bulletins de salaire de chaque parent.
- Le livret de famille
- Un Relevé d'identité bancaire (RIB)

3. Les conditions d'admission

3.1. Les conditions générales

Les restaurants scolaires sont ouverts aux enfants âgés de plus de 3 ans révolus (date anniversaire).

Une période d'essai est instaurée ; les responsables du restaurant se réservant le droit de ne pas accepter un enfant qui ne mangerait pas de façon autonome.

De manière générale, pour qu'un enfant soit admis il faut que l'une des conditions ci-après soit remplie :

- ◆ les deux parents travaillent ou sont en situation assimilée (formation, stage, etc.)
- ◆ les parents ont des problèmes graves (situation familiale difficile...)

Les jours de fréquentation peuvent varier d'un mois à l'autre, mais sont déterminés pour le mois à venir avant la fin du mois en cours.

3.2. Les dérogations

Les dérogations ne sont accordées que sur présentation de justificatifs et pour les cas suivants

- Maladie du parent ou de l'adulte s'occupant de l'enfant le midi : sur présentation d'un certificat médical
- Recherche d'emploi : sur présentation d'une convocation à un rendez-vous
- Formation de l'Assistante Maternelle qui garde l'enfant : sur présentation de la convocation à la formation
- Personnes hébergées au CEFR : sur présentation de l'attestation d'hébergement
- Personnes domiciliées sur l'aire municipale des gens du voyage : sur présentation d'un justificatif d'installation
- Pour événements familiaux (naissance, enterrement, etc.) sur présentation d'un justificatif en rapport.

Pour toutes ces situations d'exception (hors CEFR) : une attestation d'inscription provisoire est délivrée pour la durée correspondant au motif de la dérogation et permettra l'accès à la restauration scolaire.

4. Les jours d'ouverture des restaurants scolaires

Le service du restaurant scolaire est assuré uniquement les jours de classes (lundi, mardi, jeudi, vendredi) et les jours de récupération (mercredis par exemple). En cas de fermeture exceptionnelle (ex : jour de grève), les parents sont avisés par une note remise aux enfants par leur enseignant.

5. Le régime des absences

Un recensement des enfants est fait tous les jours, le matin, dans chaque classe, pour s'assurer du nombre effectif d'enfants qui devront être présents lors du service.

A 11h30 un comptage des enfants est effectué ; il permet de vérifier le recensement du matin et d'éviter que des enfants inscrits à la restauration scolaire partent sans autorisation.

Ce recensement permettra également en cas d'accident alimentaire collectif d'agir auprès de tous les enfants concernés et en cas d'accident alimentaire individuel d'un enfant de vérifier, s'il a pris son repas à l'école et si, de fait, les plats consommés peuvent être mis en cause.

En cas d'absence dûment justifiée (certificat médical ou mot des parents) les repas non pris ne seront pas facturés mais **une franchise d'un repas** sera appliquée, sauf si l'absence est signalée **48 heures** avant à l'école.

En cas d'absence d'un enseignant, les repas des enfants concernés seront décomptés de la facture.

Un bordereau récapitulatif des présences mensuel est tenu par responsable du temps de restauration scolaire (temps de midi) qui le transmet en fin de mois au pôle Enfance. C'est ce bordereau qui détermine la facturation.

6. Les tarifs et modalités de paiement

6.1. Les tarifs

Les tarifs des repas sont fixés par délibération du conseil municipal. Ils peuvent être modifiés en cours d'année dans la limite de la hauteur de tarif pour la restauration fixé par arrêté préfectoral. Les parents sont informés individuellement de l'augmentation. Le changement de tarif prendra effet à compter de la date fixée par le Conseil Municipal.

La participation des familles est déterminé en fonction de leur quotient familial (QF)

La grille de tarifs en vigueur, calculé en fonction du quotient familial, est le suivant :

Quotient familial	Tarif
De 0 à 200	0,90 €
De 201 à 300	1,60 €
De 301 à 450	2,45 €
De 451 à 650	3,20 €
Supérieur à 650	3,80 €
Extérieurs	5,00 €

6.2. La facturation

La facturation est dressée mensuellement au vu des repas consommés durant le mois conformément au bordereau récapitulatif mensuel.

6.3. Les paiements

Les factures sont payables au Pôle Enfance à réception et au plus tard 25 du mois courant. Les règlements sont à retourner à l'attention du régisseur de recettes du pôle enfance :

- soit en espèces directement auprès du régisseur (Pôle Enfance) aux horaires d'ouverture
- soit par chèque postal ou bancaire libellé à l'ordre du « TRESOR PUBLIC » et transmis au pôle enfance soit directement soit par la boîte aux lettres de la mairie soit par courrier.
- soit par prélèvement automatique.

Au-delà du 25 du mois courant :

Un titre exécutoire est dressé par le Trésor public et vous est envoyé. Les règlements se font à réception de ce titre directement auprès de la Trésorerie principale à Saint-Symphorien-d'Ozon.

6.4. Les sanctions

En cas d'impayé, les sommes dues seront mises en recouvrement par le Trésor Public.

Le non-paiement du service de restauration scolaire pourra conduire à une annulation de l'inscription, de même que tout retard non justifié pourra entraîner la radiation de l'enfant du restaurant scolaire.

Les parents qui rencontrent des difficultés financières particulières sont invitées à prendre contact avec la Maison Du Département (rue des Razes) ou auprès du Pôle Solidarité (18 rue de la Mairie) pour une étude de leur situation.

7. La fabrication des repas

La fabrication des repas est confiée à une société de restauration collective, dans le cadre d'un marché établi pour trois ans, et selon un cahier des charges précis insistant sur la notion de développement durable.

Les repas arrivent en liaison froide et sont remis en température par les agents municipaux affectés aux restaurants scolaires. Le service auprès des enfants est assurée selon les critères de la méthode HACCP (Analyses des Risques-Points critiques pour leur Maîtrise) pour garantir la qualité et la sécurité alimentaire

8. Les menus et les régimes alimentaires

8.1. Les menus

Les menus sont affichés dans chaque restaurant scolaire. Ils sont également consultables sur le site : www.ville-feyzin.fr rubrique Restaurants scolaires. Des menus régionaux, des menus à thème sont proposés tout au long de l'année.

8.2. Les régimes alimentaires

Ils n'y a pas de régime alimentaire d'exception en dehors des particularités définies par la loi.

Seuls les régimes alimentaires spécifiques et adaptés sont acceptés dès lors qu'ils font l'objet d'une préconisation médicale (certificat médical). Dans ce cas particulier, un *Projet d'Accueil Individualisé* est établi avec les parents et l'infirmière scolaire.

9. L'encadrement du temps de restauration périscolaire

La surveillance du temps de restauration scolaire (temps de repas, temps de repos) peut être exercée par les enseignants, sous réserve qu'ils aient reçu l'autorisation de l'Inspecteur d'Académie ; dans ce cas, ils sont rémunérés par la commune.

Des personnes étrangères à l'enseignement, désignées par le Maire et rémunérées par la commune, peuvent également exercer la surveillance du temps de restauration.

Les critères retenus par la ville pour permettre une bonne qualité de ce temps en matière d'encadrement servant à déterminer le nombre de surveillants sont :

- Pour les enfants des écoles élémentaires : 1 adulte pour 14 enfants
- Pour enfants des écoles maternelles : 1 adulte pour 10 enfants.

10. Les mesures et sanctions disciplinaires

Le temps de restauration scolaire se passant dans le cadre de l'école, c'est le règlement intérieur de l'école qui prédomine sur les règles d'usage des locaux. Ce temps est également soumis à des règles de vie en collectivité qui obligent au respect des individus et au respect des locaux et matériels collectifs.

En cas de manquements caractérisés un système de sanction allant du simple avertissement à l'exclusion peut être exercé.

Les parents seront avisés par note écrite de tout manquement à la discipline de leur enfant.

11. La commission mixte des restaurants scolaires

Cette commission est présidée par l'Adjoint à l'enfance. Elle est composée de représentants des parents, d'enseignants, d'enfants, du personnel des cantines, du représentant des délégués départementaux de l'éducation nationale (DDEN), ainsi qu'un membre du personnel du Pôle Enfance. Cette commission recueille les avis, remarques et suggestions pour améliorer le fonctionnement du temps de restauration scolaire et du service aux enfants et à leur famille

Le Maire,

Yves BLEIN.

Remis le jour de l'inscription.